

## 2.2.9 SODIMICO

### *A. Identification de la société*

La société de Développement Industriel et Minier du Congo, SODIMICO en sigle, est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, créée par le décret n° 131/2002 du 16 octobre 2002. Elle a son siège social à Lubumbashi.

La SODIMICO a pour objet social:

- La recherche et l'exploitation des gisements miniers ;
- Le retraitement des substances minérales provenant de ces gisements ;
- Le développement industriel, la commercialisation et la vente des produits de ces gisements, tant à l'état brut qu'après traitement ;

**[Page 130]**

- La prise des participations dans les sociétés du secteur cuprifère et cobaltifère ;
- L'exploitation et la commercialisation de pierres précieuses ;
- L'exploitation et la commercialisation de métaux précieux ;
- L'implantation et le développement de l'industrie minière, seule ou avec des partenaires nationaux ou étrangers ;
- Toutes autres opérations de développement industriel et minier connexes ou accessoires aux activités

ci-

dessus et nécessaires à la réalisation complète de son objet social.

Le Comité de gestion de la SODIMICO comprend 5 membres. Toutefois, son Conseil d'administration n'est pas encore mis en place.

### *B. Historique et faiblesses de SODIMICO*

En janvier 1969, par ordonnance-loi signée par le Président de la République, la SODIMICO est créée avec la participation de deux actionnaires entre lesquels le capital est reparti comme suit:

- 20 % l'Etat Congolais ;

- 80 % Nippon Mining Corporation, une société de droit japonais.

Le démarrage de la mine et du concentrateur de Musoshi a eu lieu le 02 octobre 1972 avec une capacité de production annuelle de 35.000 tonnes. de cuivre contenues dans un concentré à 30 % de cuivre exporté pour traitement au Japon. Le minerai extrait de cette mine titre 2,25 % de teneur en cuivre.

L'exploitation de la mine de Kinsenda a démarré le 02 octobre 1978. Le minerai extrait est plus riche et possède une teneur de 5 % en cuivre. Cette mine est située à 50 Km du concentrateur dont la capacité a été maintenue à sa valeur initiale par une option de réduction d'appel aux mines.

Le 10 juin 1983, face au refus du gouvernement zaïrois de prolonger la période d'exonération fiscale arrivée à terme, la Nippon Mining Corporation se retire et cède ses parts à l'Etat zaïrois moyennant un engagement de payer un montant de USD 50 millions.

En août 1983, PHILIP BARATT KAISER, PBK en sigle, une société canadienne, signe un contrat de gestion avec le Gouvernement zaïrois à l'issue d'une procédure d'appel d'offre international restreint. Pendant la durée de ce contrat (3 années) PBK n'a réalisé aucun investissement en travaux de développement. Le fonds de roulement constitué par l'exploitation des gisements préparés et laissés par les japonais a servi à payer les salaires et redevances contractuelles dus par PBK.

### [Page 131]

Le 29 avril 1987, le gouvernement zaïrois dénonce le contrat et confie la gestion à la GECAMINES. Une réserve de trésorerie d'un montant d'environ USD 30 millions fut reconstituée grâce à l'exploitation des réserves encore accessibles et disponibles. En août et septembre 1988, cette somme fut retirée par l'Etat propriétaire pour rembourser la dette de la Nippon Mining Corporation qui a été réduite à USD 17 millions à l'issue d'après négociations, le sol de ayant servi des dividendes pour le compte du trésor public.

La SODIMICO, privée ainsi de ses moyens de développement et gérée par la GECAMINES sur base d'un contrat de gestion qui n'a pas obligé ni permis de l'intégrer dans l'ensemble des unités de production de la GECAMINES, débute des ce moment sa longue période de déclin qui aboutit à la noyade de la mine de Kinsenda en 1988 et de Musoshi en 1999.

Cette situation entraîne une détérioration des conditions sociales des travailleurs qui débutent une grève provoquant l'arrêt complet de l'exploitation minière à partir du 18 mars 2002.

L'arrêt des activités de SOD/MICO est ainsi dû à un manque de capitaux d'investissement qui a paralysé tous les travaux de développement de deux mines, mais aussi à la décision du gouvernement de céder ses gisements à des tiers privés sans compensation ni rémunération qui auraient pu permettre à cette entreprise publique d'assurer sa survie à travers la prise de participation dans des partenariats avec les bénéficiaires des titres miniers. C'est ainsi que:

- Le gisement de KIMPE a été amodié au profit de COLMET associé avec KGHM (groupes polonais) pour un coût ridicule de USD 5000 par mois, sur décision de l'actuel Comité de gestion très divisé sur la question et sous la pression de la tutelle ;
- Le gisement de Lonshi a été cédé par la tutelle le 25 février 2000 à FIRST QUANTUM MINERALS sans contrepartie pour SODIMICO et le cadastre minier vient d'attribuer, à la même entreprise la zone A des réserves de SODIMICO (réserves situées dans la zone de Saka nia) ;
- La concession B, à proximité de Kabore, a été cédée sans compensation pour SODIMICO par la tutelle à AMERCO devenu MWANA AFRICA.

### C. Analyse et constat

A ce jour:

- Les mines de Musoshi et Kinsenda sont noyées et à l'arrêt;

[Page 132]

- Le concentrateur est obsolète et à l'arrêt complet depuis 18 mars 2002 ;
- Le personnel est dans l'inactivité totale et accumule des arriérés de salaire de 60 mois ;
- Tous les gisements ont été attribués par l'Etat Congolais à des sociétés privées sans compensation pour SODIMICO à l'exception des accords de création de MMK dont il faut encore régulariser le transfert des actifs et harmoniser quelques articles des statuts.

Le Comité de gestion mis en place par l'Etat est divisé et en conflit. L'Administrateur Directeur Général, l'Administrateur Directeur Général Adjoint et le représentant de l'intersyndical exercent seuls tous les pouvoirs, ils ont écarté l'Administrateur-Directeur technique, ADT, et l'Administrateur Directeur financier, ADF, de la gestion de l'entreprise.

Ces trois responsables sont accusés de vandalisme et de détournement à leur profit pour avoir posé les actes suivants :

- exploitation artisanale des gisements avec le personnel de l'entreprise et exportation et commercialisation en Zambie des minerais extraits à leur propre profit ;
- vente à des privés des équipements et outillage de l'entreprise (véhicules, machines de sondage,...);
- détournement des recettes provenant des contrats de location signés depuis 2001 pour l'installation d'antennes VODACOM et TELCEL sur la concession SODIMICO,
- démontage du réseau électrique d'un transfo sur poteau et de 2 Km de fils électriques remis à Monsieur Denis, un particulier non autrement identifié et membre de famille de l'Administrateur-Directeur Général, ADG, pour raccordement et alimentation d'une scierie privée ;
- amodiation du gisement de KIMPE au profit de COLMET à un coût dérisoire qui n'a pas tenu compte des engagements contractuels pris entre COLMET et SODIMICO depuis le 18 juillet 1996.

Une délégation des travailleurs, réunis par leurs délégués syndicaux, a exposé à la Mission de la Commission Spéciale lors de son passage à l'entreprise, leurs difficultés dues essentiellement au non paiement des salaires et à des actes arbitraires-poses-par les membres du Comité de gestion. Toutes les personnes ayant pris la parole à cette occasion ont été limogées de leur travail par le Comité de gestion.

[Page 133]

#### *D. Conclusion*

De tout ce qui précède, la Commission recommande les mesures urgentes suivantes :

1. La suspension immédiate et le remplacement rapide du Comité de gestion actuel ;
2. L'audit par la Cour des comptes de la gestion du Comité de gestion actuel et l'enquête sur les faits dénoncés par les travailleurs ;
3. La mise en accusation des membres du Comité de gestion actuel devant le Parquet Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi aux fins des poursuites judiciaires pour les faits graves dénoncés à leur charge;
3. La réhabilitation, sans délai, du personnel injustement licencié pour avoir dénoncé à la délégation de la Commission les actes inciviques commis par les membres du Comité de gestion ;
4. L'examen de la possibilité d'affecter une partie du personnel au sein des entreprises ayant bénéficié des gisements retirés de la SODIMICO et selon leurs besoins ;
5. L'examen rapide de la situation salariale de plus de 2.300 travailleurs abandonnés à leur triste sort par l'Etat congolais et l'application éventuelle en leur faveur d'une solution identique à celle dont a bénéficié le personnel de la GECAMINES ou à celle prévue pour les agents de l'OCPT.